

## **VD\_OMNI CR.2001.0154 vom 21. August 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2001.0154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2001.0154)

FR: VD\_OMNI CR.2001.0154 du 21 août 2003

IT: VD\_OMNI CR.2001.0154 del 21 agosto 2003

### **Regeste**

c/SA | Le recourant à moto dépasse les véhicules de la voie de présélection gauche en changeant de voie, puis oblique à gauche dans le carrefour; ensuite, contourne deux véhicules par la droite sur l'autoroute à un moment de forte influence et à une vitesse supérieure à 100 km/h : faute de moyenne gravité à tout le moins. Retrait d'un mois confirmé.

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

al. 3 lit. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. Un retrait de permis obligatoire au sens de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR présuppose, outre une mise en danger grave, la commission d'une faute grave (ATF 105 Ib 118, JT 1979 I 404). Selon la jurisprudence, l'art. 16 al. 3 LCR a la même portée que l'art. 90 ch. 2 LCR, qui punit de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui, par une violation grave des règles de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque (ATF 120 Ib 286). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles. 3. a) En l'occurrence, il est en premier lieu reproché au recourant d'avoir obliqué à gauche dans un carrefour, après avoir dépassé, en empruntant la présélection destinée aux usagers poursuivant leur route tout droit, la file de voitures engagées dans la présélection en direction de la gauche. b) L'art. 44 LCR dispose que, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, le conducteur ne peut passer d'une voie à l'autre que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route. L'art. 13 al. 3 OCR dispose que sur les tronçons qui servent à la présélection, il est interdit de changer de voie pour effectuer un dépassement, à moins que les lieux de destination indiqués sur les voies empruntées par le véhicule dépassé et le véhicule qui dépasse soient les mêmes. Enfin, d'après l'art. 36 al. 1 LCR, le conducteur qui veut obliquer à droite serrera le bord droit de la chaussée, celui qui veut obliquer à gauche se tiendra près de l'axe de la chaussée. Le changement de voie est interdit si, du côté où voudrait aller le conducteur, une ligne de sécurité a été tracée sur la chaussée. En conséquence, une chaussée où les voies sont marquées, suppose que les voies ne sont délimitées entre elles que par des lignes de direction (discontinues). Ce principe s'applique aux lignes de présélection. Celui qui s'est trompé de voie de présélection peut encore changer, mais uniquement s'il existe des lignes de direction et en prenant toutes les précautions par rapport aux véhicules automobiles qui suivent. Si les voies sont séparées par des lignes de sécurité ou si le conducteur a déjà atteint la croisée, il ne peut plus changer de

voie, même s'il prend toutes les précautions pour ne gêner ni mettre en danger personne. Il doit alors faire un détour. Ce principe est valable là où les voies sont marquées par des flèches ou en présence de flèches lumineuses. (Bussy & Rusconi, Code suisse de la circulation routière, commentaire, Lausanne, 1996, n°5.2.2 ad art. 44 LCR, p. 457). Le respect des règles de présélection énoncé à l'art. 36 al. 1 LCR implique, en regard de leur but, le devoir inéluctable de garder la voie choisie avant d'atteindre la bifurcation. On ne saurait imaginer que le législateur impose la présélection pour éviter des collisions dans les croisées et qu'il autorise tous les changements de voies dans la bifurcation elle-même, au gré de la fantaisie des usagers. La présélection y perdrait toute sa valeur (JT 1978 I 441, no 40, consid. 3b). Il ressort cependant de la jurisprudence que les conducteurs non familiarisés avec les lieux, qui ne se rendent compte qu'immédiatement avant la croisée qu'ils ont pris une direction erronée, ne sont pas punissables lors d'un changement de direction à condition qu'ils aient égard à tous les usagers (JT 1973 I 439). Cette manoeuvre n'est toutefois possible que dans la zone des lignes de direction et jusqu'à la ligne d'arrêt, qui marque le début de la croisée. Si les voies sont séparées par des lignes de sécurité ou que le conducteur a déjà atteint la croisée, il ne peut plus changer de voie (JT 1978 I 441, consid 6a). c) En l'occurrence, le recourant n'allègue pas ne pas être familier des lieux ou même s'être trompé de présélection. Au contraire, il soutient que son intention première était de se rendre à la station de service située au-delà de la croisée pour prendre de l'essence. C'est uniquement au moment où il était arrêté au feu qu'il aurait décidé de changer de présélection, constatant qu'il était en retard. Au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, ses arguments ne sauraient être suivis. Il ne s'est pas trompé de voie, ni de direction; c'est uniquement lorsqu'il fut arrêté à la croisée qu'il décida de changer de direction. Partant, le recourant a commis une violation des règles de la circulation routière. 4. a) Il est également reproché au recourant d'avoir contourné deux véhicules par la droite, alors qu'il se trouvait sur la voie de gauche de l'autoroute, avant de revenir sur sa voie initiale. b) Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche (art. 35 al. 1 LCR). Sur les autoroutes, un conducteur ne peut devancer d'autres véhicules par la droite que dans les cas suivants (art. 36 al. 5 OCR): a. En cas de circulation en files parallèles; b. Sur les tronçons servant à la présélection, pour autant que des lieux de destination différents soient indiqués pour chacune des voies; c. Sur les voies d'accélération des entrées, jusqu'à la fin de la ligne double marquée sur la chaussée (6.04); d. Sur les voies de décélération des sorties. c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le dépassement par la droite constitue en règle générale une violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR : la possibilité de dépasser tantôt à gauche, tantôt à droite en serpentant sur une autoroute est de nature à créer l'insécurité et la confusion, alors que le respect des règles fondamentales s'impose ici plus encore que sur les autres routes où certaines exceptions peuvent se justifier (voir notamment ATF 103 IV 198, JT 1978 I 436; ATF 126 IV 292, JdT 2001 I 515). Il y a dépassement - précise encore la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 124 IV 219, JdT 1998 I 739, consid. 3a) - "lorsqu'un véhicule plus rapide rattrape un véhicule plus lent circulant dans la même direction, longe ce véhicule et poursuit sa route devant lui. Ni le déboîtement, ni le rabattement ne sont des conditions nécessaires du dépassement (ATF 114 IV 55 consid. 1, JdT 1988 I 677 avec réf.). Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, un conducteur peut, selon l'art. 36 al. 5 OCR, devancer d'autres véhicules par la droite, en cas de circulation en files parallèles (cf. également l'art. 8 al. 3 OCR). Cette règle ne permet toutefois que de devancer d'autres véhicules par la droite; le contournement des véhicules par la droite, avec déboîtement et rabattement, est

formellement interdit par l'art. 8 al. 3 phrase 2 OCR (ATF 115 IV 244 c. 2, JdT 1989 I 688)". d) Si le dépassement ou le devancement par la droite est illicite, il ne suffit pas qu'il se soit produit sur une autoroute pour qu'il puisse être qualifié de grave mise en danger de la circulation (ATF non publié du 24 mars 1992, 6A.15/1992, dans la cause S.C.); le Tribunal fédéral a cependant considéré que la faute du conducteur ne pouvait en tous les cas pas être considérée comme un cas de peu de gravité, entraînant un simple avertissement (ATF précité; en outre TA arrêts CR 1995/381 du 30 avril 1996 et CR 1996/0329 du 19 novembre 1996). 5.

En l'occurrence, le recourant présente les faits comme il suit : "Je me suis rabattu sur la voie de droite après avoir vainement attendu que les véhicules me précédant se rabattent puisqu'elles occupaient la voie de dépassement alors qu'elle ne dépassaient pas. Après m'être rabattu, je n'ai pas accéléré, mais comme les véhicules se trouvant sur la voie de gauche roulaient à moins de 120 km/h je me suis retrouvé devant elles. Je n'avais aucune intention de dépasser par la droite". Le recourant conteste avoir voulu dépasser par la droite, pourtant la manoeuvre qu'il décrit constitue précisément un tel dépassement, puisqu'il s'est rabattu sur la voie droite, a devancé les véhicules plus lents sur la voie gauche, pour revenir ensuite sur cette voie gauche. De plus, le recourant insiste sur le fait que les véhicules occupaient indûment la voie de dépassement - élément contredit par le rapport de police, qui mentionne que les véhicules dépassés n'avaient aucune raison de se rabattre sur la voie de droite puisqu'ils s'apprêtaient à dépasser un véhicule qui se trouvait une centaine de mètres plus loin. La manoeuvre du recourant, effectuée à un moment de forte affluence de trafic, à une vitesse supérieure à 100 km/h, constitue une violation des règles de la circulation routière dont la gravité peut être qualifiée à tout le moins de moyenne. 6.

Le comportement du recourant ne saurait dès lors être considéré comme un cas de peu de gravité justifiant, le cas échéant, un avertissement. Dès lors, la décision querellée, nullement arbitraire ni excessive, ne peut être que confirmée, dans la mesure où la durée du retrait correspond au minimum légal (art. 17 al. 1 litt. a LCR).

7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur. Celui-ci n'a dès lors pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.